



ANNO NONO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Elémentaire dans le Bas-Canada.

[ 9 Juin, 1846. ]

**A**TTENDU que l'établissement d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples et moins précaires que ci-devant, et d'adopter des mesures et des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas-Canada, en les substituant à celles actuellement en force à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas-Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'école, en la manière ci-après établie.

Préambule.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque municipalité existant au moment de la passation de cet acte, ou qui en vertu de la loi pourra être établie ci-après, formera une municipalité pour les fins de cet acte : pourvu néanmoins, que les habitants de toute municipalité de ville ou de village autre que la municipalité des Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires d'école, élus pour la municipalité, dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels commissaires d'école.

Les municipalités existantes seront des municipalités pour les fins de cet acte.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé et des commissaires d'école, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte ; lesquels commissaires seront nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires ;

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, prévu.

Le gouverneur pourra nommer des commis-